



## **Circulaire N° 820**

<i>Date :</i>	<i>31 mai 2024</i>
<i>Objet :</i>	<i>Loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement</i>

Au Journal officiel – Mémorial A n° 219 du 31 mai 2024 a été publiée la loi du 22 mai 2024 loi portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

Cette loi prévoit deux mesures temporaires applicables aux acquisitions d'immeubles documentées par acte notarié entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2024 :

- L'augmentation du crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement et de transcription, communément appelé « Bëllegen Akt », de 30.000 euros à 40.000 euros ;
- L'introduction d'un nouveau crédit d'impôt de 20.000 euros sur les droits d'enregistrement et de transcription pour les acquisitions d'immeubles destinés à servir d'habitation à un locataire.

### Augmentation du crédit d'impôt pour l'acquisition d'habitations personnelles

Lorsque l'acquéreur a formulé une demande de crédit d'impôt dans un acte notarié d'acquisition passé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le remboursement du supplément de crédit d'impôt est prévu par l'administration directement à l'acquéreur. Le formulaire de demande de remboursement est mis à disposition sur le site de l'administration (<https://pfi.public.lu/fr.html>).

Lorsque l'acquéreur n'a formulé aucune demande de crédit d'impôt dans un acte notarié d'acquisition passé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le remboursement du supplément de crédit d'impôt se fera à la suite d'un acte notarié complémentaire respectant les conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation.

### Introduction du crédit d'impôt location

Pour les actes passés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 1<sup>er</sup> juin 2024, date d'entrée en vigueur de la loi, l'acquéreur-investisseur doit adresser une demande écrite au receveur compétent en vue d'un remboursement éventuel des droits d'enregistrement et de transcription, et signer, en présence du receveur, une déclaration ayant pour objet l'acceptation des conditions prévues à l'article 4 de la loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement.

Le Directeur,  


Romain Heinen